



## VILLE DE MARGNY-LÈS-COMPIÈGNE

### ARRÊTE MUNICIPAL

**POLICE MUNICIPALE**  
N° PM/2022/001

<p><b>PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE PARKING DE L'ÉGLISE</b></p>
---

**Le Maire de la commune Margny-Lès-Compiègne,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la route, notamment Les articles R.411-2, R.411-28 et R.417-10 ;

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU les articles R 130-2 et R 250-1 du Code Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté municipal en date du 05 mai 2021, portant sur la réglementation générale de la circulation et de stationnement ;

VU la demande du service animation de la ville de Margny-lès-Compiègne ;

**CONSIDERANT**, l'organisation des funérailles de M. TETARD Jean-Claude, Président des anciens combattants de l'UNC de Margny-lès-Compiègne ;

**CONSIDERANT**, qu'il convient pour la sécurité et le bon déroulement de la cérémonie funéraire, de règlementer provisoirement la circulation et le stationnement afin d'éviter tout risque d'incident ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Vendredi 21 janvier 2022, la circulation et le stationnement de véhicules seront interdits de 09h00 à 17h30 sur l'ensemble du parking de l'église Sainte-Jeanne-d'Arc, situé au 170 avenue Octave Butin.

**ARTICLE 2** : La signalisation nécessaire au respect de ces prescriptions sera mise en place par les Services Techniques de la Ville, conformément aux dispositions relatives à la signalisation temporaire

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière aux frais des propriétaires.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Compiègne, Messieurs les responsables de la Police Municipale et des services techniques, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Mairie.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Margny-Lès-Compiègne, le 18 janvier 2022



**Pour le Maire,**

**Philippe RECTON**

**Maire Adjoint chargé de la Sécurité**